

MINISTÈRE DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

A R R E T É

portant approbation de réserve de chasse,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE LA PROTECTION
DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT,

VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture en date du 2 octobre 1951,
Vu les avis de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur
Départemental de l'Agriculture et de M. le Président de la Fédération départementale
des Chasseurs de la Loire-Atlantique,
SUR la proposition de M. le Préfet de la Loire-Atlantique,

A R R E T É :

ARTICLE 1er. - Sont érigés en réserve de Chasse les terrains d'une contenance de 393 hec-
tares 02.90, situés sur le territoire des communes de FROSSAY et du PILLERIN, département
de la Loire-Atlantique, appartenant à l'Office National de la Chasse (28ha51.65), au Port
autonome de NANTES (205ha60.05), à l'Union des Syndicats des Frères Marins de la Bate de
Bourgneur (77ha65.70), à M. de YBARROCEA à NANTES (30ha53.30) et à la famille CHICHE au
Pellerin (50ha74.20).

ARTICLE 2. - La mise en réserve est prononcée à compter du 1^{er} janvier 1973 et pour une
durée d'au moins six années consécutives, renouvelable par tacite reconduction, pour des
périodes successives de six années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, en exécution d'une décision ministérielle intervenant dans un but
d'intérêt général,

- soit à l'expiration, ou bien de la durée minimum de six ans, ou bien de chacune des
périodes complémentaires de six années, à la demande du ou des propriétaires des terrains
et du ou des détenteurs du droit de chasse qui devront faire connaître leur désir de
renoncer à la réserve, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins six
mois avant la date de cette expiration, étant toutefois précisé que pour M. de YBARROCEA
et la famille CHICHE-BREYER, à la suite des accords intervenus avec l'Office National de
la Chasse, la mise en réserve de chasse des terrains dont ils sont propriétaires dans
l'île du Massereau est garantie jusqu'au 2 septembre 1989.

ARTICLE 3. - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente.

.../...

M. BLANC.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur Général de la Protection
de la Nature et de l'Environnement

Fait à PARIS, le 27 MARS 1973

FROSSAY et du PELLIÉRI.

Le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des Maires d
Forêts, Gardes champêtres, Gardes particuliers assésés, sont chargés, chacun en ce qu
Gardes de la Fédération départementale des Chasseurs commissionnés au titre des Eaux et
Gendarmerie de la Loire-Atlantique, Lieutenant de Louveterie, Préposés des Eaux et Forêts
Directeur départemental de l'Agriculture, Chef d'Escadron commandant le Groupement de

ARTICLE 6.- M. le Prêtre de la Loire-Atlantique, MM. les Maires de FROSSAY et du PELLÉRI
de chasse l'île du Massereau est abrogé.

ARTICLE 5.- L'arrêté ministériel ER/RJ n° 2313 du 2 septembre 1968 classant en réserve

ainsi désignée.

ARTICLE 4.- Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve